

*Règlement no. 261-2023  
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE MÉGANTIC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
MRC CHAUDIÈRE-APPALACHES

<b>RÈGLEMENT NO. 267-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 196-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AU FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1</b>
---

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification a pour but de modifier le montant mensuel de la taxe municipale pour le 9-1-1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification a pour objet également de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de  
Appuyé par

Il est résolu,

**QUE** le conseil municipal de la municipalité de Beaulac-Garthby décrète ce qui suit:

1. L'article 1 du règlement no 196-2016 est remplacé par le suivant :
  1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement no 196-2016 est modifié par l'insertion après l'article 1, du suivant :
  2. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

*Règlement no. 261-2023  
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

\_\_\_\_\_  
Gilles Drolet  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claude Lebel  
Directeur général et greffier-trésorier

Adoption du règlement :  
Date d'entrée en vigueur:

**CERTIFICAT DE PUBLICATION :**

Je, soussigné, Claude Lebel, directeur-général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du xx septembre 2023.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce xx<sup>e</sup> jour de septembre 2023.

\_\_\_\_\_  
Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier